

Règlement général de police - 22/01/2015

Date de publication : 12/02/2015

Vu les articles 42 et 43, § 2, 2° du Décret communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement de police général du 23 mai 2005 ;

Vu le règlement général d'environnement, de prévention incendie et de police du 23 mai 2005 ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 24 juin 2013, le règlement de police général doit être modifié ;

Considérant que le collège de police de la zone AMOW a estimé qu'il était opportun d'examiner les changements nécessaires au règlement de police de manière uniforme avec les différentes communes, afin de créer un règlement de teneur identique ;

Vu le projet de règlement de police général ;

Considérant que le projet de règlement de police général doit être soumis préalablement pour avis au conseil de la jeunesse ;

Considérant que le conseil de la jeunesse a discuté du projet de règlement de police général ;

Considérant que le règlement d'environnement, de prévention incendie et de police général doit, à des fins d'uniformité, être adapté aux concepts du règlement de police général ;

Décision :

Art. 1^{er} - Le règlement de police général suivant est approuvé.

Règlement de police général

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

CHAPITRE I ^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II – PROPRIÉTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES	4
Section 1 ^{re} . Propreté de l'espace public.	4
Section 2. Trottoirs, accotements et entretien de propriétés.	6
Section 3. Salubrité des habitations et de leurs abords. Propreté des maisons, des cours et des couloirs communs.....	7
Insalubrité d'habitations.	7
Habitations inoccupées.....	8
Insalubrité d'habitations délabrées.	8

Section 4. Plans d'eau, voies d'eau, canalisations.	9
Section 5. Évacuation de certains déchets.	9
Section 6. Entretien et nettoyage de véhicules.	10
Section 7. Feu et fumées.	10
Section 8. Logements et campements.....	11
Section 9. Mesures de prophylaxie.....	11
Section 10. Affichage, graffitis.	11
CHAPITRE III – SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DU PASSAGE	13
Section 1 ^{re} . Attroupements, manifestations, cortèges.	13
Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses dans des lieux publics.....	14
Section 3. Installations de grues.	16
Section 4. Utilisation privative de l'espace public.	17
Section 5. Utilisation des façades d'immeubles.....	19
Section 6. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique.	19
Section 7. Prévention des incendies.	20
Section 8. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel, de givre ou de verglas.....	21
Section 9. Activités et aires de loisir.	22
Section 10. Déménagements, chargements et déchargements.	22
CHAPITRE IV – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	22
Section 1 ^{re} . Activités dérangeantes.	22
Section 2. Nuisances sonores.	23
Établissements habituellement accessibles au public.	24
Section 3. Utilisation de tondeuses à gazon.	24
Section 4. Mise au point de moteurs.	25
Section 5. Systèmes d'alarme.	25
Section 6. Pollution lumineuse.	25
CHAPITRE V – ESPACES VERTS	25
CHAPITRE VI – ANIMAUX	27
CHAPITRE VII – SURVOL DE PIGEONS PENDANT LES COURSES.....	30
CHAPITRE VIII – BALL-TRAP (TIR AUX PIGEONS D'ARGILE)	30
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CODE PÉNAL.....	31
CHAPITRE X – SANCTIONS, PROCÉDURE ET DISPOSITIONS FINALES	31

RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRAL

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

1. la voirie, en ce compris les accotements, les trottoirs et les espaces construits comme dépendant des routes et principalement destinés au parking de véhicules. L'accotement s'entend par l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée ;
2. les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux.

La voie publique est la partie du territoire communal principalement destinée à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tout un chacun dans les limites fixées par les lois, décrets et règlements. Elle contient également, au sein des mêmes limites, les installations pour le transport et l'approvisionnement de biens, d'énergie et de signaux.

Art. 2. § 1^{er}. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être le porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit personnel ou réel sur le bien immobilier ou qui en sont responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art. 5. § 1^{er}. Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;
3. faire respecter les lois, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou un agent habilité y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§ 2. Si le contrevenant ne remédie pas immédiatement à la situation, la commune peut se réserver le droit de le faire aux coûts, risques et périls du contrevenant.

Le système des sanctions administratives ne préjudicie en rien à l'application d'une taxe de réparation ni au recouvrement des frais consentis par la commune pour le compte du contrevenant.

CHAPITRE II – PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1^{re}. Propreté de l'espace public.

Art. 6. Il est interdit de détériorer, de démolir ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait de personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet ou tout endroit de l'espace public, tel que :

1. tout objet servant à l'utilité ou à la décoration publique ;
2. tout élément du mobilier urbain ;
3. les galeries et les passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
4. les édifices publics et les propriétés privées ;

5. les véhicules des tiers.

Les poubelles publiques ne peuvent être utilisées pour des déchets ménagers.

Les entrepreneurs ou personnes chargées du transport de terre, de matériaux de construction, de matériaux de démolition ou de tout autre matériau susceptible de salir la voie publique doivent couvrir leurs véhicules de manière à ce qu'aucune partie du chargement ne puisse tomber sur la voie publique.

Les entrepreneurs ou responsables sont également tenus de maintenir en parfait état de propreté les voies publiques situées dans les environs des lieux de travail où il est procédé au chargement et au déchargement.

Le Bourgmestre peut imposer un certain itinéraire pour le transport de marchandises susceptibles d'endommager ou de salir la voie publique.

Les transporteurs restent responsables des éventuels dégâts occasionnés sur la voie publique et du nettoyage de cette dernière.

Le transport de matières ne peut s'accomplir qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter que des odeurs nocives ne se répandent et n'incommodent les habitants.

Celui qui enfreint cette disposition doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au dommage et aux nuisances inhérentes.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce soit pas sali par leurs clients.

Les exploitants de friteries et autres commerces vendant des produits alimentaires destinés à être consommés sur place ainsi que les tenanciers d'échoppes sur les foires et marchés doivent munir leur véhicule ou leur échoppe d'un récipient conçu dans un matériau ininflammable destiné à recevoir les papiers et les déchets. Ils sont responsables dans l'environnement immédiat de leur véhicule, échoppe ou construction du ramassage de tous les papiers ou objets quelconques jetés à terre par leurs clients.

Ils doivent veiller à ce que leurs installations ne produisent pas d'odeurs ni de fumées excessives susceptibles d'incommoder les passants ou les riverains.

Celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté.

Art. 8. Tous les établissements du secteur horeca doivent placer, pendant les heures d'ouverture, un cendrier ou récipient destiné à accueillir les mégots de cigarettes à l'extérieur, dans leur environnement immédiat.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les parcs, galeries et passages établis sur une assiette privée et accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public.

Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux d'égouts, les eaux usées et les eaux domestiques, de même que toute autre substance liquide provenant de propriétés bâties et non bâties.

Celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté.

Section 2. Trottoirs, accotements et entretien de propriétés.

Art. 10. Les trottoirs et accotements (verts) de bâtiments doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les bâtiments habités : aux titulaires d'un droit personnel ou réel sur les bâtiments ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les bâtiments non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : aux titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier ;
4. pour les immeubles d'appartements : aux personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien ou désignées par un règlement de copropriété. À défaut ou si cette personne manque à ses obligations, celles-ci incombent aux habitants du rez-de-chaussée et en premier lieu à ceux qui habitent du côté donnant sur la rue. S'il n'y a pas d'habitant au rez-de-chaussée, l'obligation revient aux habitants du premier étage, et ainsi de suite.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, des matériaux et/ou produits salissants et/ou glissants, ainsi que toute réparation. Les accotements verts doivent être tondus au moins deux fois par an (voir art. 12).

Les trottoirs et accotements ne peuvent être entretenus qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et ces opérations d'entretien ne peuvent perturber la tranquillité publique.

On entend par trottoir l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

On entend par accotement l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art. 11. Le bon état des terrains non bâtis, des terrains vagues ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propriété ni la sécurité publiques.

Il est interdit de déposer ou de stocker sur ces terrains des ordures, gravats ou toutes autres substances.

Cette obligation incombe aux titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier. Si le responsable manque à ses obligations, la commune se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tous les titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier doivent respecter l'ordre du Bourgmestre.

Art. 12. Les terrains en friche doivent être tondus au moins deux fois par an, conformément à l'arrêté sur les accotements. Les chardons doivent être retirés. Il est obligatoire de le notifier à la commune.

Section 3. Salubrité des habitations et de leurs abords. Propreté des maisons, des cours et des couloirs communs.

Art. 13. Il est interdit de déposer, de stocker ou d'amonceler dans les habitations, les cours et les couloirs communs, d'une manière générale, toute substance de nature à dégager des émanations malsaines ou malodorantes.

Tout titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de maintenir en état de propreté absolue les toilettes, les vide-ordures ainsi que toutes les autres installations y afférentes. Les fosses d'aisances doivent être vidangées en temps utile.

En cas d'inondation des caves, les titulaires d'un droit réel ou personnel sont dans l'obligation d'en éliminer l'eau, la boue et l'argile.

En cas d'apparition ou de menace de maladies contagieuses, même dans des cas particuliers, et si la malpropreté de(s) l'habitation(s) peut constituer une cause de propagation de ces affections, les titulaires d'un droit réel ou personnel sont tenus de remettre tous les locaux dans un état de propreté convenable.

Les parties de la commune qui ne sont pas desservies par le réseau d'égouts sont régies par les dispositions du Vlarem.

Insalubrité d'habitations.

Art. 14. Le présent article est d'application pour les habitations dont la malpropreté, l'humidité, le manque d'éclairage ou d'aération, le mauvais écoulement des eaux, l'absence d'eau potable, la surpopulation, etc. constituent un danger pour la santé publique.

En cas de danger imminent, le Bourgmestre édicte dans un arrêté les mesures à prendre, sur la base d'un rapport de la situation établi par un médecin, par un fonctionnaire du SPF Santé publique ou par le service communal compétent. Les titulaires d'un droit réel ou personnel seront prévenus dans les plus brefs délais de la visite des fonctionnaires susmentionnés.

En cas d'extrême urgence et si les intéressés ne donnent aucune suite aux ordres du Bourgmestre, les mesures prescrites pourront être mises à exécution immédiatement aux frais des personnes défaillantes et le Bourgmestre pourra ordonner l'évacuation de l'habitation.

S'il n'y a pas de danger imminent, le Bourgmestre fait établir un rapport par un médecin, par l'inspecteur de la santé du SPF Santé publique, par le service communal compétent ou un autre tiers habilité. Les titulaires d'un droit réel ou personnel seront prévenus de la visite des fonctionnaires susmentionnés au moins 12 heures à l'avance. Ce rapport d'enquête de la situation réelle sera communiqué aux intéressés.

Lors de la communication du rapport, le Bourgmestre prie les intéressés de l'informer, dans un délai raisonnable qu'il fixe lui-même, de leurs remarques concernant l'état de l'habitation et des mesures qu'ils proposent pour remédier à l'état d'insalubrité.

Après avoir pris connaissance de ces propositions ou en l'absence de telles propositions, le Bourgmestre définit les mesures adéquates ainsi que les délais d'exécution. Tous les coûts y afférents seront à charge des intéressés.

Si aucune suite n'est donnée à la décision prise par le Bourgmestre, les travaux pourront être entrepris aux frais des intéressés et, le cas échéant, l'habitation pourra être déclarée insalubre, sans préjudice de l'application d'une amende administrative.

Habitations inoccupées.

Art. 15. Les titulaires d'un droit réel ou personnel sur un bâtiment inoccupé ou inutilisé sont tenus de fermer ledit bâtiment afin de rendre tout accès impossible sans effraction.

L'accès à ces bâtiments par les fenêtres, vitres, portes, soupiraux et égouts doit également être rendu impossible aux animaux domestiques et aux rongeurs.

Insalubrité d'habitations délabrées.

Art. 16. Les personnes qui provoquent un accident à cause de l'ancienneté, du délabrement, du manque de restauration ou d'entretien de maisons, de bâtiments ou de murs se verront infliger une amende administrative.

Art. 17. Cet article s'applique aux habitations qui, du fait de leur délabrement, constituent un danger pour la sécurité publique eu égard au risque d'effondrement du bâtiment dans son entièreté ou d'une partie de celui-ci (ex. gouttières, tuiles, fissures dans la façade, danger d'explosion, danger d'incendie, boiserie vermoulues, etc.).

En cas de danger imminent, le Bourgmestre édicte dans un arrêté les mesures à prendre, sur la base d'un procès-verbal de constatation établi par un fonctionnaire du service communal compétent ou par un tiers expert (ingénieur, architecte, etc.).

Si en cas d'extrême urgence, les intéressés ne donnent aucune suite à la décision du Bourgmestre, les mesures pourront être mises à exécution à leurs frais et le cas échéant, l'évacuation de l'habitation pourra être ordonnée, de même que l'application d'une amende administrative.

S'il n'y a pas de danger imminent, le Bourgmestre fait établir un rapport par le service communal compétent ou par un autre tiers habilité. Les titulaires d'un droit réel ou personnel seront prévenus de la visite des fonctionnaires susmentionnés au moins 12 heures à l'avance. Ce rapport d'enquête de la situation réelle sera communiqué aux intéressés.

Lors de la communication du rapport, le Bourgmestre prie les intéressés de l'informer, dans un délai raisonnable qu'il fixe lui-même, de leurs remarques concernant l'état de l'habitation et des mesures qu'ils proposent pour remédier à l'état d'insalubrité.

Après avoir pris connaissance de ces propositions ou en l'absence de telles propositions, le Bourgmestre définit les mesures adéquates ainsi que les délais d'exécution. Tous les coûts y afférents seront à charge des intéressés.

Si aucune suite n'est donnée à la décision prise par le Bourgmestre, les travaux pourront être entrepris aux frais des intéressés, sans préjudice de l'application d'une amende administrative.

Section 4. Plans d'eau, voies d'eau, canalisations.

Art. 18. Il est interdit d'obstruer les conduits destinés au fonctionnement des fontaines ou à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou de jeter tout objet qui pourrait les boucher.

Art. 19. Sauf autorisation émanant du gestionnaire, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage, à la réparation ou d'effectuer des raccordements aux égouts placés dans l'espace public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs par le nettoyage des feuilles d'arbres et buissons situés dans des jardins privés si le moindre retard risque de porter préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Il est interdit de jeter des objets dans les avaloirs vu qu'ils pourraient s'en trouver bouchés et que des inondations pourraient en résulter.

Art. 20. Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou en y versant tout objet quelconque.

Art. 21. Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, etc. situés dans des espaces publics, de les polluer, d'y baigner des animaux, ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 5. Évacuation de certains déchets.

Art. 22. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes résidant dans la commune. Il est interdit de déposer dans ces conteneurs des objets ou immondices autres que ceux auxquels ils sont destinés.

Les emplacements réservés par la commune pour récolter des déchets verts doivent être tenus en parfait état de propreté.

On entend par déchets verts les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers compostables ou biodégradables.

Art. 23. Les personnes physiques ou morales qui ont conclu avec une société une convention pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent préciser dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles doivent également veiller à ce que les sacs ou récipients contenant les immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa premier a lieu le matin, les sacs seront déposés la veille de la collecte après 18 heures ou le jour même, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est

effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même après 18 heures et avant le passage du camion.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices visés à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité, de la propreté ou de la santé publique.

Les sacs qui ne sont pas enlevés par le service d'enlèvement en raison d'un contenu erroné doivent être rentrés.

Art. 24. La vidange de fosses d'aisances et de fosses septiques, ainsi que le transport et l'évacuation de leur contenu ne peuvent être réalisés que par une entreprise agréée conformément à la réglementation en la matière.

Section 6. Entretien et nettoyage de véhicules.

Art. 25. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués directement après la survenance de la défektivité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 7.00 heures.

Les travaux de lavage et de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 7. Feu et fumées.

Art. 26. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans les prairies et les bois.

Il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

Sans préjudice de l'application du code rural et du décret forestier, la destruction par combustion, en plein air, de déchets quels qu'ils soient est interdite, sauf en cas d'autorisation du Bourgmestre.

La présence de feux isolés à l'occasion d'un événement n'est autorisée qu'après autorisation du Bourgmestre.

Les autorisations susmentionnées seront suspendues en cas de période d'alerte au smog officielle.

La combustion dans des poêles (à bois) et feux ouverts est interdite en cas d'alerte au smog officielle. Une exception est autorisée pour la combustion dans des poêles et feux ouverts aux fins du chauffage de pièces qui ne sont pas équipées de chauffage central ou de chauffage décentralisé au gaz ou au pétrole.

Sans préjudice de ce qui précède, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Art. 27. Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires, il est interdit, et ce tant dans l'espace public que sur des propriétés privées, de tirer des feux d'artifice, de faire exploser des pétards et fumigènes ou de procéder au lancement de lanternes célestes.

Le Bourgmestre peut délivrer une autorisation pour l'utilisation d'artifices de joie.

Section 8. Logements et campements.

Art. 28. Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit, à tout endroit de l'espace public, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une tente, une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.

Il est également interdit sur un terrain privé de loger plus de 24 heures consécutives dans des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, sauf autorisation du titulaire d'un droit réel ou personnel sur le terrain et du Bourgmestre.

Cet article ne fait pas obstacle au droit des personnes qui occupent de manière permanente et non récréative une roulotte, selon les dispositions du Code du logement flamand, sans préjudice du respect de toutes les prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Section 9. Mesures de prophylaxie.

Art. 29. L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public peut être interdit par l'exploitant aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- présentant une affection contagieuse justifiant le refus de l'accès pour des raisons médicales.

Section 10. Affichage, graffitis.

Art. 30. Les affiches, placards ou banderoles ne peuvent être apposées qu'aux endroits de la voie publique désignés par l'autorité communale.

À tout endroit en plein air visible depuis la voie publique, on ne peut apposer que les affiches, banderoles ou placards utilisés à des fins publicitaires et d'une superficie totale de plus de 2 m² ayant fait l'objet d'une autorisation donnée par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette autorisation doit être demandée au moins un mois avant l'apposition.

Par fins publicitaires, on entend l'objectif de faire connaître des activités, commerces, marques et autres éléments et inciter une clientèle potentielle à faire appel aux services et/ou produits concernés. Les affiches, placards ou banderoles doivent être retirées au plus tard une semaine après l'activité annoncée.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

- aux affiches, placards ou banderoles exclusivement utilisées à un endroit spécifique pour faire connaître à la clientèle potentielle de l'organisation commerciale, du commerce ou de l'industrie qui y est exploitée, les marques des produits qui y sont vendus ou fabriqués, la profession qui y est exercée et, d'une manière générale, les activités qui y sont organisées ;
- aux affiches, placards ou banderoles exclusivement utilisées par des entrepreneurs, architectes ou ingénieurs lors de chantiers pendant la période de travaux de construction ou de rénovation, à condition que les panneaux soient retirés à la fin des travaux.
- aux affiches qui ont trait à des ventes publiques, à la vente et à la location de bâtiments, à des représentations, concerts, divertissements et rassemblements de toutes sortes, pour autant que leur superficie ne dépasse pas 2 m² et qu'elles soient apposées sur le bâtiment où l'événement a lieu, pendant le mois qui précède celui-ci ;
- aux affiches apposées par l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes, les entreprises provinciales autonomes, les entreprises communales autonomes, les Polders et Wateringues et les organismes publics ;
- aux affiches de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ;
- aux affiches électorales ;
- aux affiches des ministres du culte reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte ;
- aux affiches des sociétés agréées par la Société flamande du logement Vlaamse Huisvestingsmaatschappij et par la Vlaamse Landmaatschappij, aux affiches du fonds flamand du logement des familles nombreuses Vlaamse Woningfonds van de Grote Gezinnen ; aux affiches du Centre européen des enfants disparus et sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, et à celles des associations actives dans la recherche des enfants disparus ou dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, lorsqu'elles agissent en concertation avec ou à la demande dudit centre.

Les affiches, placards et banderoles apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi la commune procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

En cas d'infraction au présent article, c'est avant tout la personne ayant apposé les affiches, placards ou banderoles qui sera tenue pour responsable. Si cette personne n'est pas connue, l'éditeur responsable sera tenu pour responsable de l'apposition non réglementaire de l'affiche ou de la pose non réglementaire du panneau.

Art. 31. Il est interdit de retirer, déchirer ou rendre de quelque manière que ce soit illisibles des affiches, placards ou banderoles apposées valablement.

Il est interdit de recouvrir de graffitis ou inscriptions, de griffonner sur, souiller, détériorer ou endommager de quelque manière que ce soit les mémoriaux et objets d'utilité publique ou d'embellissement public, ainsi que des affiches, inscriptions, représentations imagées et photographiques, tracts et papillons, arbres, plantations, panneaux d'affichage, piliers, colonnes,

poteaux, constructions, monuments, clôtures en quelque matériau que ce soit, façades et palissades de maisons et bâtiments et sur la voie publique.

CHAPITRE III – SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DU PASSAGE

Section 1^{re}. Attroupements, manifestations, cortèges.

Art. 32. Sauf notification écrite préalable au Bourgmestre, les attroupements, cortèges, manifestations et autres rassemblements sur la voie publique sont interdits.

On entend par manifestation un attroupement organisé ayant pour but de faire connaître une conviction ou une exigence.

Art. 33. Toute notification d'attroupements, manifestations et cortèges doit être effectuée par écrit au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue pour la manifestation, l'attroupement ou le cortège.

Cette notification doit comporter les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport disponibles ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Le Bourgmestre peut imposer certaines conditions ou, pour des motifs fondés (comme le danger de provoquer des désordres, de troubler l'ordre public, de mettre en péril ou d'entraver la circulation, ...), interdire l'attroupement, cortège, manifestation ou autre rassemblement.

Les attroupements malveillants peuvent être interdits par le Bourgmestre, à condition qu'ils aient pour but de troubler l'ordre public et comportent des risques pour la communauté dans son ensemble.

Le port ou la détention de tout objet pouvant être utilisé pour frapper, piquer ou blesser, de même que le port de casques ou de boucliers sont interdits pendant les rassemblements susmentionnés.

Toute personne qui participe à un attroupement, cortège ou manifestation sur la voie publique doit se conformer aux ordres de la police.

Il est interdit de bloquer ou d'entraver la voie publique de manière à empêcher le libre passage du public.

Section 2. Activités incommodantes ou dangereuses dans des lieux publics.

Art. 34. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et sur les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques susceptibles de gêner ou de salir quelqu'un ou d'endommager ou de détruire la propriété d'autrui ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ;
2. tirer des feux de joie, sauf en cas d'autorisation du Bourgmestre ; tout tir doit être interrompu à chaque apparition de nuisances ou à la demande de la police ; le tir de feux de joie ne peut donner lieu à des infractions aux dispositions relatives aux nuisances sonores reprises dans le présent règlement ;
3. escalader des clôtures, poteaux, constructions ou installations quelconques, sauf autorisation du Bourgmestre ; cette disposition ne s'applique pas si les activités sont pratiquées dans des installations appropriées ;
4. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants, sauf autorisation du Bourgmestre ; cette disposition ne s'applique pas aux jeux et exercices pratiqués dans des installations appropriées ;
5. attacher des cycles, vélomoteurs ou motocyclettes à des arbres, poteaux d'éclairage, parcmètres ou horodateurs. Le simple placement de ces véhicules contre ces parcmètres et horodateurs est également interdit afin de ne pas gêner le fonctionnement normal des dispositifs. En cas d'infraction, la police peut, aux frais, risques et périls du contrevenant, détacher et enlever le véhicule.

Conformément à la loi sur la détention d'armes, il est interdit de faire usage sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et sur les propriétés privées d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art. 35. Il est interdit d'installer des canons destinés à faire fuir les oiseaux et autres dispositifs semblables en raison des nuisances sonores engendrées.

Ce n'est que lorsqu'aucune alternative n'est possible qu'une autorisation pour leur utilisation peut être demandée au Bourgmestre. Cette autorisation devra à tout le moins inclure les conditions suivantes :

- la distance par rapport à l'habitation la plus proche est de minimum 300 mètres (à l'exception de la maison du demandeur) et la distance par rapport à la voie publique est de minimum 200 mètres ;
- l'ouverture d'un canon doit toujours être orientée dans la direction la plus indiquée compte tenu des lieux sensibles aux nuisances sonores ;
- il est interdit de faire fonctionner ces appareils entre 21h00 et 8h00 ;

- les explosions doivent être limitées à 6 coups par heure ;
- les règles générales relatives au bruit prévues à l'annexe 2.2.1 du décret Vlarem II sont d'application ;
- l'utilisation doit rester limitée à la protection du champ, de la culture maraîchère et de la récolte de fruits.

Art. 36. Les travaux qui peuvent répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés environnantes ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après avoir disposé des écrans étanches.

Art. 37. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, même si celle-ci a obtenu une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagnée d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçante ;
- d'entraver la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple à l'occasion d'un dimanche sans voitures.

En cas d'infraction au présent article, la police ou un agent habilité pourra faire cesser immédiatement l'activité sans préjudice d'une éventuelle amende administrative.

Art. 38. Conformément au code de la route, l'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de planches à roulettes et autres n'est autorisé qu'à la condition de ne pas mettre en péril la sécurité publique.

L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 39. Sont interdits dans l'espace public et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes, sauf en cas d'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations, sauf en cas d'autorisation du Bourgmestre.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai d'au moins 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art. 40. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans l'autorisation de l'autorité compétente.

En cas d'infraction à l'article 39 et à l'article 40, la police ou l'agent habilité pourra faire cesser immédiatement l'activité, indépendamment d'une sanction éventuelle sous la forme d'une amende administrative.

Art. 41. Il est interdit, sans autorisation du Bourgmestre, de faire de la publicité, de distribuer des imprimés ou quelque dessin que ce soit dans des lieux publics ou d'y exercer une activité industrielle ou professionnelle. La présente disposition ne s'applique pas aux documents, imprimés électoraux, politiques, philosophiques, à caractère religieux, à moins que la tranquillité ou sécurité publique ne soit mise en péril.

Les personnes qui interviennent en tant que crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, publications, dessins, gravures, annonces et publicités et toutes sortes d'imprimés dans les espaces publics et dans les autres lieux publics, ne peuvent pas utiliser de matériel nécessaire à cette activité sans autorisation, sauf en ce qui concerne le stand réservé à la commune sur la place publique.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- d'apposer des réclames ou imprimés sur des véhicules, sauf autorisation du Bourgmestre ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants ;
- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Si le contrevenant de ces dispositions n'a pas d'autorisation, il doit, sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative, immédiatement remettre les choses en état de propreté ou les enlever. Sinon, la commune se réserve le droit de le faire aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 42. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Art. 43. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque autorisée par l'autorité communale.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou sportives de la commune :

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
- b) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits ;
- c) de mettre en danger par son comportement la stabilité et/ou la sécurité des installations ou des lieux.

Section 3. Installations de grues.

Art. 44. Toute installation d'une grue-tour sur l'espace public nécessite une autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est obligatoire :

1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une

photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Échevins, dans un délai maximum de trois semaines avant le montage ou le remontage ;

2. que toute utilisation de grues-tours soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours soient solidement fixées au sol, de façon à éviter le renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que la stabilité de la grue-tour ne diminue pas pendant sa rotation ;
6. que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public ou dans les propriétés privées. Ces manipulations se feront à l'intérieur de l'enclos formé par les palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction d'un agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;
7. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Les infractions au présent article sont régies par le RGPT et par la législation en matière de sécurité.

Section 4. Utilisation privative de l'espace public.

Art. 45. Sauf autorisation de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, les pratiques suivantes sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné, susceptible de porter préjudice à la sécurité ou à la commodité du passage ;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.
Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé et non saillant.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra donc masquer, même partiellement, les portes ou fenêtres de bâtiments le long de la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un agent habilité, faute de quoi il pourra y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 46. Sauf autorisation par le Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de placer des terrasses, chaises, bancs, tables, paravents, vitrines ou dispositifs publicitaires sous quelque forme et d'étaler des marchandises sur l'espace public.

Les objets placés ou étalés en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police ou d'un agent habilité, faute de quoi il pourra y être procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 47. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est interdit de suspendre sur les façades avant des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles, drapeaux et paraboles sans l'autorisation du gestionnaire de voirie. Cette disposition n'est pas applicable en cas de pavoisement faisant l'objet d'une autorisation générale.

Art. 48. Sans l'autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'installer sur la voie publique des dispositifs de chargement ou de levage, des conteneurs ou d'autres matériaux de construction.

Art. 49. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être taillés de manière à ce que toute branche surplombant la voie publique :

- se trouve à au moins 4 mètres du sol et son extrémité 1 mètre au moins en retrait de la voie carrossable ;
- ne mette pas en péril la visibilité des signaux routiers ;
- n'obstrue pas la visibilité normale de la voie publique, aux abords des virages et des carrefours.

Si des raisons de sécurité particulières l'exigent, le Bourgmestre peut imposer d'autres dimensions et les travaux ordonnés doivent être effectués dans le délai imparti après la signification de cette décision. À défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux pourront être effectués par les soins de la commune aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 50. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve le long de l'alignement jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés solidement de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 51. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que la journée et pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants. Pendant l'ouverture, le propriétaire prendra ou fera prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents. Si ce n'est pas possible, il attirera l'attention du public en recourant aux moyens ou à la signalisation routière appropriée.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 5. Utilisation des façades d'immeubles.

Art. 52. Tout titulaire d'un droit réel ou personnel sur un bâtiment est tenu d'y apposer de façon visible à front de rue le numéro attribué par la commune. Dans les immeubles à appartements, chaque appartement doit porter sur la porte d'entrée un numéro qui correspond au numéro de la boîte aux lettres.

Il est interdit de dissimuler, d'arracher, de détériorer ou de faire disparaître de quelque manière que ce soit les numéros de maisons et noms de rues.

En cas de modification du numéro, l'ancien numéro doit être barré d'un trait noir et peut être maintenu au maximum deux ans à partir de la signification de l'administration.

Si des travaux aux bâtiments nécessitent le retrait du numéro de maison, celui-ci doit être remplacé au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 53. Les titulaires d'un droit réel ou personnel ou n'importe quels responsables d'un bâtiment doivent, sans que cela ne donne lieu dans leur chef à une quelconque indemnité, autoriser l'apposition sur la façade ou le pignon de leur bâtiment, même si celui-ci se trouve en dehors de l'alignement et dans ce cas éventuellement du côté rue :

- 1) d'un panneau portant l'indication du nom de la rue ;
- 2) de tous les signaux routiers ;
- 3) ainsi que des signes, équipements et supports des conduites qui sont importants pour la sécurité publique.

Art. 54. Les titulaires d'un droit réel ou personnel doivent s'assurer que le bâtiment ainsi que les installations et appareils dont il est équipé se trouvent en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement, de manière à ne pas mettre en péril la sécurité publique.

Section 6. Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique.

Art. 55. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art. 56. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 57. Les personnes non autorisées ne peuvent pas s'introduire dans les bâtiments ou infrastructures d'utilité publique qui ne sont pas accessibles au public.

Les titulaires d'un droit réel ou personnel seront tenus de prendre des mesures adéquates afin d'interdire l'accès aux immeubles inoccupés.

Les clôtures, cloisons, palissades ancrées dans le sol et bordant des terrains non bâtis de même que celles accrochées aux immeubles doivent être solidement fixées de manière qu'elles ne puissent se renverser ou tomber, même par vent violent. La stabilité et la fixation doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

Art. 58. Seules les personnes habilitées à cette fin peuvent manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques, les appareils de signalisation, ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 59. Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est interdit de détenir, de manipuler ou de transporter tout produit dangereux, toxique, explosif ou inflammable figurant sur la liste des substances dangereuses (directive Seveso III).

Section 7. Prévention des incendies.

Art. 60. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit à la police, soit à l'unité la plus proche des sapeurs-pompiers, soit au centre d'appel d'urgence. Si possible, elles doivent également avertir les habitants ou occupants de cet immeuble.

Art. 61. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- 1) obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la protection civile, fonctionnaires et auxiliaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2) permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3) permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 62. Sans préjudice des dispositions du Code pénal (art. 519), tout titulaire d'un droit réel ou personnel est tenu de faire nettoyer au moins 1x par an par un professionnel les cheminées qu'il utilise pour brûler des carburants autres que le gaz naturel. Ceux qui omettent d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines faisant usage du feu peuvent se voir infliger une amende administrative.

Art. 63. Tous les actes qui entravent l'accès, la signalisation ou l'utilisation des réserves d'eau en vue de l'extinction des incendies sont interdits.

Art. 64. Si un événement tel qu'une fête, un bal ou toute autre réunion quelconque est organisée dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de

sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Art. 65. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, il est interdit dans les endroits accessibles au public de déposer, accrocher ou suspendre des objets quelconques pouvant gêner le passage dans des escaliers, dégagements, sorties de secours ainsi que dans les voies qui y mènent ou de réduire autrement leur largeur ou hauteur.

Art. 66. § 1^{er}. Tout bâtiment ou construction comprenant plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée et dont l'accès principal ne donne pas sur la voie publique, doit être accessible aux véhicules de secours.

Cette voie d'accès doit permettre la circulation, le stationnement et les manœuvres du matériel utilisé par les services de secours et les sapeurs-pompiers.

§2. Cette voie d'accès doit toujours rester dégagée et aisément accessible. Il est interdit d'y immobiliser des véhicules ou d'y abandonner des matériaux ou objets quelconques.

§3. Cette voie d'accès sera signalée soit par des marquages au sol, soit par tout autre moyen de signalisation, jugé adéquat.

Section 8. Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel, de givre ou de verglas.

Art. 67. Les trottoirs couverts de neige, de givre ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur. Cette obligation incombe aux titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier situé le long du trottoir.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la voie carrossable.

Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Art. 68. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées par les titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bâtiment.

Si ceux-ci manquent à leurs obligations, les stalactites seront enlevées par les services communaux aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 69. Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Art. 70. L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou la glace sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs.

Art. 71. Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, étangs, ruisseaux, fossés, bassins et cours d'eau, sans autorisation des autorités compétentes.

Section 9. Activités et aires de loisir.

Art. 72. § 1^{er}. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. Les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés ne peuvent pas être utilisés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins et ne peuvent être utilisés après les éventuelles heures de fermeture imposées.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne chargée de leur surveillance.

§ 2. La commune décline toute responsabilité pour les éventuels accidents survenus sur les aires de jeux communales.

§ 3. Pour des raisons d'hygiène, les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les bacs à sable ou terrains de jeux publics.

Section 10. Déménagements, chargements et déchargements.

Art. 73. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 7.00 heures, sauf autorisation du Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant, conformément au code de la route, à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Art. 74. Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur l'espace public. Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils doivent en outre veiller à disposer de caddies identifiables.

CHAPITRE IV – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Section 1^{re}. Activités dérangeantes.

Art. 75. Il est interdit de se présenter dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public en étant masqué, travesti ou déguisé, excepté dans les périodes qui sont acceptées par l'opinion

publique pour des raisons historiques, folkloriques ou religieuses. Le Bourgmestre peut dans des circonstances particulières accorder des dérogations.

Les personnes déguisées ne peuvent pas être en possession d'une arme ou d'un quelconque autre objet dangereux.

Il est également interdit d'importuner, de harceler ou d'insulter le public ou de pénétrer de manière illicite, avec violence, dans les maisons ou magasins. Personne ne peut porter un déguisement quelconque qui soit contraire aux bonnes mœurs ou puisse affecter l'ordre public. Une identification doit être possible à tout moment.

Art. 76. Il est interdit, pendant les offices religieux, de faire du bruit à proximité des lieux qui sont destinés ou servent habituellement aux offices religieux, ou de poser des actes qui pourraient perturber la célébration des offices religieux ou la participation à ceux-ci.

Art. 77. Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut interdire, en vue du maintien de la tranquillité publique, toute exposition, diffusion et vente de livres, de moyens audiovisuels et de tout autre objet incitant délibérément à la violence, à la haine et/ou contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Section 2. Nuisances sonores.

Art. 78. Sont interdits, tous bruits ou tapages, diurnes ou nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants. La preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

Art. 79. Chacun est tenu de se comporter de manière à ce que les autres ne soient pas gênés outre mesure par le bruit. Tout bruit ou tumulte est interdit, de jour comme de nuit, lorsqu'il est occasionné sans nécessité, lorsqu'il est dû à un manque de précautions et lorsqu'il est de nature à troubler le repos des habitants.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, tôles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, est régi par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 80. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits dans l'espace public :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales dans la rue qui troublent la tranquillité publique ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores et troublant la tranquillité publique ;
3. les parades et musiques foraines qui troublent la tranquillité publique.

Art. 81. Sans préjudice des lois, arrêtés et réglementations – et en particulier de la réglementation en matière d'environnement (Vlarem) en ce qui concerne la lutte contre le bruit – l'intensité des ondes

sonores produites dans des propriétés privées ne peut pas dépasser les normes de qualité environnementales en ce qui concerne le bruit en plein air et à l'intérieur des habitations.

Le bruit dans les véhicules se trouvant sur la voie publique, s'il est audible depuis celle-ci, ne peut pas dépasser le niveau du bruit de la rue. Les infractions à la présente disposition qui sont commises à bord des véhicules sont réputées l'avoir été par le conducteur.

Art. 82. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Il est également interdit de vendre des cartes ou d'autres objets sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente, sauf dans les cas qui ne nécessitent pas d'autorisation et en cas de vente de cartes pour des associations locales affiliées à un conseil consultatif agréé.

Art. 83. Il est interdit de jouer, dans l'espace public, excepté dans les zones où le Bourgmestre l'autorise, avec des voitures, avions ou bateaux téléguidés dont le bruit trouble la tranquillité publique.

Établissements habituellement accessibles au public.

Art. 84. § 1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur d'établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique. Les valeurs définies par l'A.R. du 24.02.1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés sont d'application.

§ 3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouve un ou plusieurs clients.

§ 4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants, sans préjudice de la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra, conformément à l'article 134 ter ou 134 quater de la nouvelle loi communale, prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture temporaire de l'établissement pour la durée qu'il détermine, et cela durant une période qui ne peut excéder 3 mois.

Section 3. Utilisation de tondeuses à gazon.

Art. 85. L'utilisation des tondeuses à gazon et autres outils de jardinage motorisés est interdite les dimanches et jours fériés. Les autres jours, l'usage de ces engins est interdit entre 22.00 heures et 7.00 heures.

Section 4. Mise au point de moteurs.

Art. 86. Il est interdit de procéder dans l'espace public à des mises au point bruyantes d'engins à moteur, quelle que soit leur puissance.

Section 5. Systèmes d'alarme.

Art. 87. Les véhicules se trouvant aussi bien dans l'espace public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage. Les titulaires d'un droit réel ou personnel doivent mettre fin immédiatement à l'alarme dans les plus brefs délais.

Lorsque le titulaire d'un droit réel ou personnel ne se manifeste pas après le déclenchement intempestif de l'alarme dans les 15 minutes, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 6. Pollution lumineuse.

Art. 88. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'utiliser l'espace aérien au-dessus du territoire de la commune pour émettre ou projeter soit directement, soit par la réflexion de faisceaux lumineux, de la lumière laser ou assimilée. Sans préjudice d'autres dispositions légales et de la législation environnementale (Vlarem), chaque exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution lumineuse. L'éclairage est conçu de manière à ce que la production de lumière non fonctionnelle dans l'environnement soit le plus possible limitée. L'éclairage des enseignes peut exclusivement être dirigé sur l'établissement ou des parties de celui-ci. La publicité lumineuse ne peut pas dépasser l'intensité normale de l'éclairage public.

CHAPITRE V – ESPACES VERTS

Art. 89. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 90. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Art. 91. Les heures d'ouverture des parcs et jardins publics sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées. Si les heures d'ouverture ne sont pas indiquées, l'accès se fait sous la seule responsabilité des usagers entre le coucher et le lever du soleil, ainsi qu'en cas de tempête.

Le gestionnaire de l'espace vert peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art. 92. Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des parcs et jardins publics en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 91, deuxième alinéa.

Art. 93. Nul ne peut se livrer dans les espaces verts à des jeux susceptibles de gêner les usagers ou de perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art. 94. Sauf autorisation du gestionnaire, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art. 95. Les véhicules non motorisés, les chevaux, le bétail, les vélos, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes et moyens de locomotion similaires sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et fauteuils roulants pour moins valides, ainsi que des vélos utilisés par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur comportement ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les vélos, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits autorisés.

Art. 96. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 97. Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation du gestionnaire.

Art. 98. § 1^{er}. Il est interdit d'introduire des animaux dans les aires de jeux à l'exception des chiens policiers, des chiens spécialement formés pour aider les personnes handicapées et des chiens utilisés pour une opération de sauvetage.

§ 2. Sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit d'introduire des animaux agressifs ou des objets dangereux dans les espaces verts.

§ 3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, et au minimum par une courte laisse.

Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet, et à défaut les dispositions de l'article 109 du présent règlement sont d'application.

§ 4. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter dans les espaces verts de la nourriture pour les animaux errants ou les oiseaux.

Art. 99. Il est interdit de capturer des oiseaux et de détruire les nids, et d'importuner tout autre animal se trouvant dans les lieux.

Art. 100. Il est interdit dans les espaces verts de loger ou dormir dans une tente ou n'importe quel véhicule, caravane ou motor-home, sauf autorisation du Bourgmestre.

Art. 101. Il est interdit d'utiliser les lieux réservés à la pratique de certains jeux ou sports pour d'autres jeux ou sports ou à toute autre fin.

Art. 102. Il est interdit de polluer de quelque manière que ce soit, par sa propre intervention ou par l'intervention de personnes, animaux ou choses que l'on a le devoir de garder ou de surveiller, les espaces verts ainsi que leurs biens meubles et monuments.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau dans les espaces verts en y jetant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

Art. 103. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit :

- de mutiler, secouer ou écorcer les arbres ;
- d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante ;
- d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de s'introduire dans les massifs et tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager ;
- de grimper aux arbres.

Il est également interdit de grimper sur les ouvrages d'art et de se trouver dans des endroits dont l'accès est interdit par des écriteaux.

Art. 104. L'accès aux pelouses est autorisé aux personnes ou aux animaux tenus en laisse. Une exception ou interdiction sera notifiée à l'aide d'un panneau.

Art. 105. Il est interdit d'exercer dans les espaces verts une activité industrielle ou professionnelle, d'étaler ou de vendre des marchandises, de faire de la publicité, de distribuer des imprimés ou quoi que ce soit sans autorisation écrite du gestionnaire.

CHAPITRE VI – ANIMAUX

Art. 106. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1. zone d'habitation :
 - la zone destinée à l'habitation, au commerce, à la prestation de services, à l'artisanat et aux petites entreprises, aux institutions socioculturelles, aux infrastructures d'utilité publique, aux infrastructures touristiques et récréatives et aux entreprises agricoles ;
2. animaux agressifs, méchants ou dangereux :
 - tout animal qui, lorsqu'il est en liberté, se dirige vers une personne sans aucune provocation d'une manière indubitablement menaçante ;
 - tout animal qui attaque, mord ou blesse une personne sans provocation ;
 - tout animal qui blesse ou attaque un autre animal sans provocation.

Art. 107. Dans la zone d'habitation, il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens et autres animaux de laisser ces derniers en liberté, et plus précisément :

- a) dans les parcs et plantations ;
- b) sur les voies publiques et pistes cyclables ;
- c) dans les bois ouverts au public ;
- d) dans les plaines de jeux ;
- e) dans les centres récréatifs ;
- f) dans les réserves naturelles ;
- g) dans tous les lieux accessibles au public.

Dans les lieux susmentionnés, les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Cette interdiction ne vaut pas pour les chiens qui sont utilisés pour la chasse, accompagnent un troupeau, sont affectés à des opérations de sauvetage ni pour les chiens policiers.

La surveillance doit être telle que l'accompagnateur pourra à tout moment empêcher le chien ou l'animal d'intimider ou d'importuner des personnes et d'autres animaux, de sauter dans la trajectoire des véhicules ou de pénétrer sur des propriétés privées.

Il est interdit de faire accompagner des chiens par des personnes qui ne sont pas à même de les maîtriser.

Il est interdit :

1. de placer ou de faire paître du bétail, des chevaux, des animaux de trait, de somme ou de monte que l'on accompagne ou que l'on a sous sa garde sur le terrain d'autrui, à une époque où ce terrain est cultivé, porte une récolte ou a fait l'objet d'un semis ;
2. de placer ou de laisser pénétrer dans un lieu habité du bétail, des chevaux, des animaux de trait, de somme ou de monte que l'on accompagne ou que l'on a sous sa garde.

Art. 108. Les chiens méchants, agressifs ou dangereux doivent être muselés par le propriétaire ou l'accompagnant dès le moment où ils accèdent à l'espace public.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens des services de police et services de gardiennage agréés.

Art. 109. Dans la zone d'habitation où les chiens doivent être tenus en laisse, les accompagnateurs sont tenus :

- d'empêcher leur chien de polluer les parcs et plantations, les plaines de jeux, les centres récréatifs, les autres lieux accessibles au public, ainsi que les trottoirs et pistes cyclables, voies carrossables, sentiers de promenade et bermes ;
- d'évacuer immédiatement, aux endroits susmentionnés, les déjections de leur chien ;
- d'imposer au chien l'utilisation des toilettes pour chiens disponibles.

Si le contrevenant n'évacue pas les déjections, les frais du ramassage et du nettoyage lui seront facturés par les services communaux sans préjudice de la possibilité de se voir infliger une amende administrative.

Art. 110. Les chiens ou les autres animaux ne peuvent pas causer de désagréments anormaux pour les voisins par des aboiements incessants ou d'autres bruits continuels.

Sans préjudice de l'application de l'article 135 de la nouvelle loi communale et de l'article 36, 1° de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, le Bourgmestre peut faire procéder par les fonctionnaires de police à la saisie du chien et à son placement dans un foyer pour animaux, si le propriétaire ou détenteur du chien n'a pas pris les mesures appropriées après un premier avertissement et que les nuisances persistantes se poursuivent et troublent la tranquillité publique.

Tous les frais inhérents sont à charge du propriétaire ou gardien de l'animal.

Art. 111. Exception faite des autorisations délivrées par le Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit d'abandonner, de déposer et ou de jeter sur l'espace public et dans des lieux publics comme les parcs et jardins publics toute substance destinée à l'alimentation d'animaux errants ou de pigeons, sauf la nourriture pour les oiseaux par temps de gel.

Les titulaires d'un droit réel ou personnel sur des bâtiments doivent protéger en permanence les endroits où les pigeons pourraient faire leur nid, et faire nettoyer et désinfecter les bâtiments pollués.

Art. 112. Les accompagnateurs de chevaux, animaux de trait, de somme ou de monte sont tenus de nettoyer les déjections laissées sur les voies publiques situées dans une zone d'habitation, ou de les emporter dans un récipient adéquat.

Si le contrevenant n'évacue pas les déjections, les frais du ramassage et du nettoyage lui seront facturés par les services communaux, sans préjudice de la possibilité de se voir infliger une amende administrative.

Art. 113. Les déjections d'animaux ne sont pas considérées comme des déchets ménagers au sens du décret relatif à la gestion des déchets.

Art. 114. Les animaux laissés en liberté sans surveillance qui sont trouvés sur les voies publiques ou dans les lieux publics seront capturés et transportés par les personnes habilitées ou sur leur ordre dans un foyer pour animaux ou tout autre endroit adapté, sans préjudice de l'article 30 de la loi sur la fonction de police.

Tous les frais y afférents sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Art. 115. Il est interdit sur la voie publique :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité ; cette disposition est également applicable dans les parkings et lieux publics ;
2. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ;
3. de venir avec des animaux dangereux ou de montrer ceux-ci, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction ne s'applique pas aux cirques itinérants qui traversent la commune ou qui ont reçu l'autorisation d'y pénétrer.

Art. 116. Il est interdit de détenir, de garder ou d'accompagner sur le territoire de la commune des chiens et autres animaux qui représentent un danger pour l'intégrité physique des personnes, des animaux ou des objets. Les animaux qui représentent un danger fatal pour l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens peuvent, dans les lieux qui sont accessibles au public, être soustraits par la police à la libre possession de leur propriétaire ou de leur détenteur en vue de préserver la tranquillité publique, et ce aux frais du propriétaire ou du gardien.

Art. 117. Sauf autorisation du Bourgmestre, le dressage de tout animal est interdit dans l'espace public.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art. 118. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et d'autres biens par des animaux agressifs, même s'ils sont attachés ou placés dans le véhicule.

Art. 119. Il est interdit d'introduire un animal dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit, soit en vertu d'un règlement d'ordre intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes explicites, excepté les chiens spécialement dressés pour guider les aveugles ou les autres personnes atteintes d'un handicap, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII – SURVOL DE PIGEONS PENDANT LES COURSES

Art. 120. Il est interdit de faire voler, entre 07.00 et 18.00 heures les samedis, dimanches et jours fériés légaux où des courses sont organisées, toutes les sortes de pigeons ne participant pas à des courses, et ce du 1^{er} avril au dernier dimanche d'octobre.

Art. 121, En cas de force majeure, de mauvais temps ou d'autres causes entraînant le report des courses, cette interdiction vaudra pour le jour suivant et le colombophile qui y participe est tenu de faire savoir au Bourgmestre que les pigeons n'ont pas été lâchés à la date prévue.

Art. 122. Les jours mentionnés à l'article 120, tout acte susceptible de porter préjudice au colombophile est de tout temps interdit. On entend notamment par-là : le fait de frapper et de lancer avec toutes sortes d'objets, de suspendre toutes sortes d'objets à proximité des pigeoniers, d'installer des moulins, des objets tournants et d'une manière générale, tout acte qui peut effrayer ou chasser les pigeons.

Ces objets pourront être saisis et enlevés aux frais du contrevenant.

Art. 123. Toutes les associations de colombophiles de la commune qui sont membres de la Royale Fédération Colombophile Belge et agréées par le Ministre de la Santé publique, sont tenues de remettre au Bourgmestre une liste officielle des membres affiliés ainsi que toutes les modifications y afférentes.

CHAPITRE VIII – BALL-TRAP (TIR AUX PIGEONS D'ARGILE)

Art. 124. Le ball-trap (ou tir aux pigeons d'argile), ainsi que sa version électronique, ne peuvent être organisés que de 14.00 à 19.00 heures et moyennant l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CODE PÉNAL

Art. 125. Les comportements suivants, tels que décrits dans le Code pénal, sont passibles des sanctions respectives définies dans le Code pénal ou d'une amende administrative de maximum 350 euros :

- destruction ou dégradation de pierres sépulcrales, monuments, statues, objets d'art (art. 526 Code pénal) ;
- fait d'abattre méchamment des arbres (art. 537 Code pénal) ;
- ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui (art. 559, 1 du Code pénal) ;
- les bruits ou tapages nocturnes (art. 561, 1° du Code pénal) ;
- dégradation de clôtures urbaines ou rurales (art. 563, 2 du Code pénal) ;
- les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller (art. 563, 3 du Code pénal) ;
- se déplacer dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle à ne pas être reconnaissable (art. 563bis du Code pénal).
-

CHAPITRE X – SANCTIONS, PROCÉDURE ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 126. En cas d'infraction au présent règlement, la police peut sommer le contrevenant de mettre fin à la situation non réglementaire. La police est compétente pour la constatation de toutes les infractions visées dans le présent règlement de police.

Conformément au nouvel article 21 de la loi du 24 juin 2013, les infractions qui sont exclusivement punies par des sanctions administratives peuvent également faire l'objet d'une constatation par des fonctionnaires.

Dans le présent règlement de police, ces fonctionnaires portent le nom d'agents habilités.

Art. 127. § 1^{er}. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ou de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement de police peuvent être sanctionnées d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 :

1. une amende administrative de maximum 175 ou 350 euros, selon que le contrevenant soit mineur ou majeur ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§ 2. Des mesures alternatives à l'amende administrative telle que visée au § 1^{er}, 1° peuvent être prévues : la prestation citoyenne définie, comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, ou la médiation locale, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§ 3. Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Art. 128. L'amende administrative infligée ne dépassera pas le maximum prévu par la loi, à savoir 350 euros.

Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent être punis d'une amende administrative de maximum 175 euros.

L'importance de l'amende administrative est proportionnelle à la gravité de l'infraction qui justifie l'amende et à une éventuelle récidive. L'amende administrative prescrite par le présent règlement est majorée en cas de récidive, sans que cette amende ne puisse excéder le maximum prévu par la loi.

Les administratives prescrites dans le présent règlement sont majorées en cas de récidive, sans que cette amende ne puisse dépasser le maximum prévu par la loi.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Art. 129. Lorsqu'une infraction à une disposition est commise avec un véhicule à moteur en l'absence du conducteur, l'amende administrative est à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut prouver par tous les moyens qui conduisent le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire de la plaque d'immatriculation ne dément pas ni ne réfute l'infraction, l'amende administrative lui sera infligée.

Art. 130. Le présent règlement sera publié conformément aux articles 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013, et de manière plus spécifique son article 15 relatif aux mineurs.

Art. 131. Une copie du présent règlement sera envoyée à la députation du conseil provincial ainsi qu'aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police conformément à l'art. 119 de la nouvelle loi communale.

Art. 132. Le présent règlement remplace le règlement de police général du 23 mai 2005.

Art. 133. Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Art. 2. Le règlement général d'environnement, de prévention incendie et de police du 23 mai 2005 est modifié comme suit :

1° L'article 1.2. est modifié comme suit :

« Art. 1.2. § 1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§ 2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité. »

2° L'article 1.3. est modifié comme suit :

« Art. 1.3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre pourra prendre les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit réel ou personnel sur le bien immobilier ou ceux qui en sont responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront solidairement tenus aux frais. »

3° L'article 1.5. est complété d'un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Si le contrevenant ne remédie pas immédiatement à la situation, la commune peut se réserver le droit de le faire aux coûts, risques et périls du contrevenant.

Le système des sanctions administratives ne préjudicie en rien à l'application d'une taxe de réparation ni au recouvrement des frais consentis par la commune pour le compte du contrevenant. »

4° L'article 3.1. est modifié comme suit :

« Art. 3.1. Le titulaire d'un droit réel ou personnel sur des terrains agricoles et/ou horticoles doit veiller au drainage normal des parcelles en conservant et/ou aménageant des sillons de séparation et canaux. »

5° L'article 12.4. est modifié comme suit :

« Art. 12.4. Le transport des matières qui causent des fortes exhalaisons n'est autorisé qu'après avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation de mauvaises odeurs et les nuisances pour les habitants. »

6° L'article 12.7. est modifié comme suit :

« Art. 12.7. Les décombres doivent être évacués par le titulaire d'un droit réel ou personnel. »

7° L'article 13.1. § 3. est modifié comme suit :

« § 3. Pour l'application du présent règlement, on entend par déchets assimilés les déchets qui sont produits dans le cadre d'une activité industrielle, artisanale ou scientifique, et les déchets y assimilés tels que visés à l'article 3, 6° du Décret matériaux. »

8° L'article 13.1. § 6. est modifié comme suit :

« § 6. Pour l'application du présent règlement, on entend par petits déchets dangereux, ci-après abrégés PDD, les déchets tels que décrits à l'article 1.2.1. § 2. 45° du décret VLAREMA. »

9° L'article 13.5.5. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.5.5. § 1^{er}. Les déchets ménagers ordinaires peuvent être déposés au plus tôt la veille de la collecte après 18.00 heures et au plus tard à 06.00 heures le jour de la collecte. »

10° L'article 13.6.5. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.6.5. § 1^{er}. Les déchets encombrants ne peuvent être déposés la veille de la collecte qu'après 18.00 heures. »

11° L'article 13.7.5. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.7.5. § 1^{er}. Les métaux lourds ne peuvent être déposés la veille de la collecte qu'après 18.00 heures. »

12° L'article 13.9.5. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.9.5. § 1^{er}. Le papier et le carton peuvent être déposés au plus tôt la veille de la collecte après 18.00 heures et au plus tard à 06.00 heures le jour même de la collecte. »

13° La dernière phrase de l'article 13.10.2. est modifiée comme suit :

« La milieubox peut exclusivement contenir les déchets mentionnés à l'article 5.2.2.1. du décret VLAREMA. »

14° L'article 13.11.7. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.11.7. § 1^{er}. Les déchets LFJ (déchets compostables) peuvent être déposés au plus tôt la veille de la collecte après 18.00 heures et au plus tard à 06.30 heures le jour même de la collecte. »

15° L'article 13.12.6. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.12.6. § 1^{er}. Les déchets PMC peuvent être déposés au plus tôt la veille de la collecte après 18.00 heures et au plus tard à 06.00 heures le jour même de la collecte. »

16° L'article 13.13.5. § 1^{er}. est modifié comme suit :

« Art. 13.13.5. § 1^{er}. Les émondes ne peuvent être déposées la veille de la collecte qu'après 18.00 heures. »

17° La dernière phrase de l'article 13.15. est supprimée.

18° Le chapitre XVI est modifié comme suit :

« CHAPITRE XVI – SANCTIONS ET PROCÉDURE »

Art. 16.1^{er}. En cas d'infraction au présent règlement de police, la police peut sommer le contrevenant de remédier à la situation non réglementaire. La police est compétente pour constater toutes les infractions reprises dans le présent règlement de police. Les infractions qui sont exclusivement punies d'une sanction administrative peuvent également être constatées par les fonctionnaires visés à l'art. 21 de la loi du 24 juin 2013.

Art. 16.2. § 1^{er}. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés, règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ou de sanctions, les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont sanctionnées d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 :

1. une amende administrative de maximum 175 ou 350 euros, selon que le contrevenant soit mineur ou majeur ;
2. la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
3. le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
4. la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§ 2. Des mesures alternatives à l'amende administrative telle que visée au § 1^{er}, 1° peuvent être prévues : la prestation citoyenne, définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité, ou la médiation locale, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§ 3. Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative.

Art. 16.3. L'amende administrative infligée ne dépassera pas le maximum prévu par la loi, à savoir 350 euros.

Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent être punis d'une amende administrative de maximum 175 euros.

L'importance de l'amende administrative est proportionnelle à la gravité de l'infraction qui justifie l'amende et à une éventuelle récidive.

L'amende administrative prescrite par le présent règlement est majorée en cas de récidive, sans que cette amende ne puisse excéder le maximum prévu par la loi.

Les amendes administratives prescrites dans le présent règlement sont majorées en cas de récidive, sans que cette amende ne puisse dépasser le maximum prévu par la loi.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Art. 16.4. Lorsqu'une infraction à une disposition est commise avec un véhicule à moteur en l'absence du conducteur, l'amende administrative est à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut prouver par tous les moyens qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire de la plaque d'immatriculation ne dément pas ni ne réfute l'infraction, l'amende administrative lui sera infligée. »

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié conformément aux articles 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013, et de manière plus spécifique son article 15 relatif aux mineurs.

Art. 4 Une copie du présent règlement sera envoyée à la députation du conseil provincial ainsi qu'aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police conformément à l'art. 119 de la nouvelle loi communale.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur 5 jours après sa publication.